

N° :	<b>AG2024_20</b>
Nature de l'acte :	<b>VOIRIES</b>
Portant :	<b>Portant réglementation de la circulation pour les travaux d'installation de fibre optique sur le territoire communal par l'entreprise SERFIC TIC</b>

## LE MAIRE DE VERSONNEX,

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;*

*VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;*

*VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

**VU la demande de la Société SERFIM TIC, représentée par M. B. DIAS, 480 route d'Apremont 73490 LA RAVOIRE,**

**Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de tirage et raccordement de câble fibre optique en souterrain et aérien pour le compte du SYANE et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;**

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sur l'ensemble du territoire communal sera réduite à une voie et régulée avec alternat dans les conditions définies ci-après.

feux tricolores à cycle fixe  par panneaux B.15 et C.18  par signaux manuels K.10  
Avec un empiètement sur chaussée : largeur de voie maintenue : **4 mètres**

Cette réglementation sera applicable à partir du **08.11.2024** (durée **45 jours**) ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur toutes les voies communales du territoire de la commune de VERSONNEX sera limitée à **30 km/h**. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux **B.14 portant la mention "30"**.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SERFIM TIC**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **VERSONNEX**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

1. Le maire de la commune de **VERSONNEX**,
2. M. le Préfet de la Haute-Savoie,
3. GENDARMERIE DE RUMILLY
4. SERVICE DE SECOURS DE RUMILLY
5. COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE
6. C. E. R. D. de RUMILLY/ALBY
7. **L'entreprise SERFIM TIC**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

---

Fait à Versonnex, le **04.11.2024**

Le Maire, M. GIVEL



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa notification*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*